

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° DP07408621X0031

date de dépôt : 22/07/2021

demandeur : Monsieur GECHELE Jean-Philippe

pour : Extension d'une habitation

adresse terrain: 119 Route De Sarzin , à CONTAMINE SARZIN (74270)

ARRÊTÉ n° 17 - 2021 - 076  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 22/07/2021 par Monsieur GECHELE Jean-Philippe, demeurant 119 Route De Sarzin, 74270 CONTAMINE-SARZIN ;

Vu l'objet de la demande :

- pour une extension d'une habitation ;
- sur un terrain situé 119 Route De Sarzin , à Contamine Sarzin (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 29.7 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 21/06/2021 et modifié le 08/12/2020 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 10/08/2021 ;

Considérant que l'article UH1 4.1 du règlement du plan d'urbanisme impose que la longueur d'un bâtiment doit être 1.5 fois la hauteur de ce bâtiment ; considérant que le projet présente, pour l'extension, une hauteur de 3.95m pour une longueur de 5m ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que l'article UH1 4.2 du règlement du plan d'urbanisme impose une pente à 60% pour les constructions principales et les annexes accolées ; considérant que le projet présente une extension avec un toit ayant une pente à 40% ; qu'ainsi le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan d'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans une zone où un risque de glissement de terrain est notoire; considérant que les dispositions qui seraient de nature à réduire le risque et à adapter le projet au contexte ne sont pas justifiées dans la demande; considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à CONTAMINE SARZIN, le 12 août 2021  
Le Maire,  
M. Georges CANICATTI



Envoyé en préfecture le 12/08/2021

Reçu en préfecture le 12/08/2021

Affiché le 12/08/2021

**SLO**

ID : 074-217400860-20210812-DP07408621X0031-AI

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).